

MINISTÈRE

DE

L'ÉDUCATION NATIONALE.

Secrétariat d'Etat aux Arts & Lettres

DIRECTION GÉNÉRALE

DE L'ARCHITECTURE.

MONUMENTS HISTORIQUES.

BUREAU DE LA DOCUMENTATION GÉNÉRALE

Fouilles et Antiquités

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AUX ARTS ET LETTRES

~~Le Ministre de l'Éducation nationale,~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu les avis de la Commission^{Supérieure} des Monuments historiques en date des 29 Juin 1954 et 22 Février 1955;

Vu la délibération du 12 Juillet 1956 par laquelle le Conseil municipal de Gourdan-Polignan donne son consentement au classement parmi les monuments historiques de la brèche ci-après désignée;

Arrête :

Article premier.

La brèche dite "du Picon" sise dans la parcelle N°130, section B dite de Hountètes, 1ère feuille du plan cadastral de la commune de Gourdan-Polignan (Haute-Garonne)

est classé e parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Haute-Garonne
et au Maire de la commune de Gourdan-Polignan

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 22 OCT. 1956



Jacques BORDENEUVE